

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

**N° 30/2023**

**OBJET** : Convention avec la Mairie de Grigny, pour la participation aux frais de scolarité de l'année scolaire 2022-2023, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

**Vu** la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

**Considérant** la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de scolarité liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

**Considérant** la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

**ET**

La ville de Grigny, Hôtel de ville BP 13 à Grigny (91351)

Représentée par son maire, Monsieur Philippe RIO, d'autre part,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dit que la ville de GNIGNY accueille l'enfant **TCHICOU Sephora**, domicilié 4 rue Salvador Allende 91700 FLEURY-MEROGIS dans une classe de **ULIS école** et assure pour cet enfant les frais de scolarité.

**Article 2** - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de scolarité (dit frais d'écolage) concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

**Article 3** - La ville de Grigny facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 1 150 euros pour un enfant en classe de maternelle et 805 euros pour un enfant en classe élémentaire de frais de scolarité pour l'année 2022-2023.

**Article 4** – La ville de Grigny s'engage à communiquer le tarif révisé 15 jours avant sa date d'application et un paiement en fin d'année au regard d'un titre de recette dûment établi.

**Article 5** - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette participation est fixé à 1 150 euros pour un enfant en classe de maternelle et 805 euros pour un enfant en classe élémentaire, après réception d'un avis des sommes à payer établi par la ville de Grigny.

**Article 6** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Madame Chantal MARNEAU, en qualité de présidente,
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Fleury-Mérogis, le 21 février 2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération